

## Sans titre

N° 1320.- BANQUE.

- Responsabilité.- Prêt.- Versement des fonds, avec délégation de créance en faveur de la banque, à une société déléguée.- Redressement judiciaire de cette société.- Non-remboursement par celle-ci de la banque.- Connaissance par la banque de la situation irrémédiablement compromise de la société déléguée.- Non-information de l'emprunteur.- Action en paiement de la banque contre l'emprunteur.- Action non fondée pour la partie du prêt non utilisée.-

Dans le cadre d'un prêt avec délégation de créance, la mise en redressement judiciaire de la société déléguée ne décharge pas l'emprunteur délégant de l'obligation de rembourser la banque délégataire en cas de défaillance de la société déléguée.

Cependant, la banque, qui a une obligation d'information et de conseil vis-à-vis de l'emprunteur, commet une faute en versant les fonds prêtés à la société déléguée

Sans titre  
alors qu'elle connaissait la  
situation irrémédiablement  
compromise de cette société, et en  
n'alertant pas l'emprunteur sur le  
risque qu'il encourt dans ces  
conditions à donner son accord pour  
une telle réalisation du prêt  
bancaire.

L'action en paiement de la banque,  
qui n'a pas été remboursée par la  
société déléguée, contre  
l'emprunteur, est donc non fondée  
pour la partie du prêt que celui-ci  
n'a pas utilisée.

C.A. Dijon (1ère ch., 1ère sect.),  
30 janvier 1998

N° 98-509.- M. Bourdot c/ Société  
de banque et d'expansion

M. Bray, Pt.- M. Littner et Mme  
Arnaud, Conseillers.- Mme Parisel,  
Subst. gén.-